

Titre VIII. — Dispositions transitoires

Art. 29. Les textes des statuts et du règlement d'ordre intérieur seront d'application dès leur publication au *Moniteur belge*. Les diverses fonctions et les mandats exercés au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts sont prorogés jusqu'à leur échéance. Pour les mandats dont les statuts antérieurs ne prévoyaient pas d'échéance, la date de nomination officielle détermine le début de la fonction dont la durée est alors définie par les nouveaux statuts.

Art. 30. § 1^{er}. Les membres titulaires restent membres titulaires.

Les membres hors cadre, âgés de moins de 75 ans redeviennent membres titulaires. Ils constituent un groupe transitoire qui est ajouté à celui des 40 membres titulaires, afin de ne pas réduire l'accès de membres ordinaires au titre de membre titulaire.

Les membres hors cadre âgés de plus de 75 ans deviennent membres honoraires.

Les membres qui sont hors cadre lors de l'entrée en vigueur des présents statuts peuvent solliciter dans les trois mois suivants, pour autant qu'ils s'engagent à participer activement et régulièrement aux activités de l'Académie, le maintien de leur droit de vote. Ils sont alors assimilés aux membres titulaires pour le calcul du quorum requis pour les élections, pour les votes et pour l'éligibilité à différentes fonctions (article 13 §§ 2, 3 et 5, article 18, article 21, article 22, article 24 § 3, article 27 § 3, article 28).

§ 2. Les membres qui sont correspondants belges au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts deviennent membres ordinaires. Ils sont assimilés aux membres qui viennent d'être élus (article 14). Ils s'engagent dans une lettre d'intention à participer activement aux travaux de l'Académie. Dans un délai de maximum trois ans, ils sont évalués par la commission de sélection et sur proposition de celle-ci, soumis à un vote d'approbation par l'Académie réunie en comité secret. En cas d'évaluation négative, le membre est réputé démissionnaire.

§ 3. Les membres honoraires étrangers de l'Académie restent membres honoraires étrangers s'ils ont atteint l'âge de 75 ans au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, leur poste devenant vacant. Ils deviennent membres étrangers s'ils ont moins de 75 ans.

§ 4. Les correspondants étrangers deviennent membres étrangers s'ils ont moins de 75 ans. Ils deviennent membres étrangers honoraires s'ils ont atteint 75 ans.

§ 5. Le nombre de postes ouverts annuellement, tant pour les membres belges que pour les membres étrangers, sera arrêté par la commission de sélection.

§ 6. Les membres honoraires belges à la date d'entrée en vigueur des présents statuts sont maintenus.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 approuvant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Annexe 2

A l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de Médecine de Belgique

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ARMB.

Titre I^{er}. — Constitution de l'Académie

Article 1^{er}. Tout membre titulaire, tout membre ordinaire ayant été confirmé conformément à l'article 14 des statuts qui, sans motif légitime et pendant un an, cesse d'assister aux séances et de participer aux travaux de l'Académie, est rappelé par le Secrétaire perpétuel à ses devoirs. A défaut d'une explication satisfaisante dans un délai de trois mois, le Bureau, après avoir pris l'avis de la section concernée, constate que le membre est réputé démissionnaire, déclare son poste vacant et en informe l'Académie (article 5. § 3 des statuts).

Art. 2. Le titre de membre honoraire peut être attribué aux membres titulaires ou aux membres ordinaires âgés de moins de septante-cinq ans qui le sollicitent parce qu'ils ne peuvent plus prendre une part soutenue aux travaux de l'Académie. Le Bureau en fait la proposition à l'Académie, réunie en comité secret. Celle-ci la ratifie à la majorité des membres présents (article 6 des statuts).

Art. 3. La commission de sélection visée à l'article 11 des statuts propose à l'Académie le candidat à la qualité de membre honoris causa, en motivant son initiative. La recevabilité de cette candidature est discutée et votée en comité secret au cours de la séance d'avril ou d'octobre. La candidature est ensuite proposée à l'Académie au cours de la séance de mai ou de novembre. L'élection, par oui ou par non, est acquise à la majorité simple des membres présents (article 7 des statuts).

Titre II. — Les élections

Art. 4. Nul membre de l'Académie n'est admis à prendre part à l'élection s'il est parent du candidat jusqu'au deuxième degré, inclusivement (article 11 des statuts).

Art. 5. § 1^{er}. La Commission de sélection, dans le respect de l'article 5 § 2 des statuts propose d'ouvrir ou non un ou plusieurs postes de membre ordinaire.

La commission de sélection propose le profil du ou des candidat(s) au(x) poste(s) ouvert(s).

Le président de la section dont relève le poste à pourvoir transmet pour avis à sa section les propositions visées aux alinéas 1^{er} et 2. La commission de sélection arrête ensuite définitivement le profil du ou des candidat(s) au(x) poste(s) ouvert(s).

La commission de sélection charge le secrétaire perpétuel de faire un appel public aux candidatures adressé entre autres aux universités et aux instituts de recherche de la Communauté française. Les candidatures doivent être introduites dans les trente jours ouvrables à dater de l'appel aux candidatures, auprès du Secrétaire perpétuel sur un formulaire « ad hoc ».

La commission de sélection vérifie la conformité des candidatures au profil qu'elle a défini. Elle propose, dans un délai d'un mois, un classement motivé d'un maximum de trois candidats à chaque poste.

§ 2. Pour l'élection à un poste vacant de membre titulaire, la commission de sélection propose un classement motivé d'un maximum de trois membres ordinaires (article 12 des statuts).

Art. 6. § 1^{er}. La lettre de convocation aux séances visées à l'article 13 § 1^{er} des statuts indique le jour fixé pour les élections. Elle est adressée aux membres titulaires et ordinaires au moins dix jours ouvrables avant les séances de mai ou de novembre. Elle contient le classement motivé ainsi que l'exposé des titres de chaque candidat classé.

§ 2. L'élection a lieu à bulletin secret, en comité secret, par oui ou par non. Elle porte en premier lieu sur le candidat classé premier pour chaque poste vacant de membre titulaire, ordinaire ou étranger.

Les membres titulaires votent sur toutes les candidatures. Les membres ordinaires ne votent que sur les candidats à un poste vacant de membre ordinaire ou étranger.

En l'absence d'une majorité simple des voix au premier tour, le candidat n'est pas élu. La procédure est répétée pour les candidats suivants jusqu'à ce que l'un d'entre eux obtienne la majorité requise. Si tel n'est pas le cas, toute la procédure de sélection et d'élection est recommencée.

§ 3. Chaque vote est dépouillé par trois scrutateurs choisis par le président, deux parmi les membres titulaires et un parmi les membres ordinaires (article 13 des statuts).

Art. 7. § 1^{er}. Les diplômes des membres titulaires, ordinaires et honoraires sont signés par le Bureau. Les membres titulaires reçoivent, en outre, un extrait de l'arrêté royal qui agrée leur élection.

§ 2. Le sigle de l'Académie représente le caducée surmonté de la couronne royale et encadré de branches de chêne et de laurier (article 15 des statuts).

Titre III. — Le Bureau de l'Académie

Art. 8. § 1^{er}. Le Secrétaire perpétuel s'enquiert auprès des membres titulaires des candidatures aux postes de Président, vice-présidents et assesseurs.

Après discussion au sein de la commission de sélection, il arrête la liste des candidatures qui sont proposées en octobre et la communique aux membres titulaires, au moins trois jours ouvrables avant le vote. Le vote est ensuite acquis selon les modalités prévues aux articles 13, §§ 3 à 5 des statuts et 6 §§ 2 et 3 du règlement d'ordre intérieur.

Le résultat de l'élection est communiqué au Ministre de tutelle désigné par le Gouvernement de la Communauté française. L'installation du Bureau a lieu au cours de la séance de janvier.

§ 2. La démission du Président ou d'un vice-président est signifiée par écrit au Bureau qui en saisit l'Académie. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

En cas de démission ou de décès du Président ou d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois maximum. Le nouvel élu achève le mandat de celui qu'il remplace (article 17 des statuts).

Art. 9. § 1^{er}. Les candidats au poste de Secrétaire perpétuel doivent être belges et membres titulaires. Leur liste est élaborée par les membres titulaires réunis en comité secret, pour autant que la moitié d'entre eux soit présente. Chaque membre indique nécessairement six candidats sur un bulletin de vote.

Les six membres ayant été indiqués le plus souvent sont réputés éligibles pour autant qu'ils ne se récuse pas. Cette liste est communiquée à tous les membres titulaires, au moins deux semaines avant la séance suivante.

Le scrutin final porte exclusivement sur la liste des six membres titulaires éligibles. Le vote ne peut porter que sur un seul candidat, sous peine de nullité. Si le quorum prévu à l'article 13 § 3 des statuts est atteint, le candidat ayant réuni au moins deux tiers des voix des membres présents est élu. Si la majorité ou le quorum n'est pas atteint, un nouveau vote est organisé le mois suivant, la liste des candidats étant réduite aux deux membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours du vote précédent. L'élection est alors acquise à la majorité simple des voix des membres présents pour autant que le quorum prévu à l'article 13 § 3 des statuts soit atteint. Le nom du candidat élu est transmis au ministre de tutelle qui le nomme.

§ 2. Le Secrétaire perpétuel qui, au terme de cinq ans, désire voir renouveler son mandat, peut en faire la demande au Président de l'Académie, au plus tard trois mois avant l'échéance dudit mandat.

Cette demande est soumise à l'Académie réunie en comité secret. Celle-ci vote par oui ou par non, à bulletin secret. La décision est acquise à la majorité des voix, pour autant que le quorum prévu à l'article 13 § 3 des statuts soit atteint. Le résultat est transmis au Gouvernement de la Communauté française (article 18 des statuts).

Art. 10. Les mandats des assesseurs et ceux des représentants des membres ordinaires doivent se chevaucher (article 19 des statuts).

Art. 11. § 1^{er}. Le Bureau est élargi, au moins deux fois par an, aux présidents des six sections qui ont une voix consultative pour discuter, entre autres, les programmes de l'Académie, les candidatures aux élections et les orientations générales de l'Académie.

§ 2. Le Bureau représente l'Académie et prend toute mesure concernant le service que pourraient imposer les circonstances.

Il est convoqué par le Secrétaire perpétuel, avec l'accord du Président.

§ 3. Le procès-verbal de chaque séance est soumis au Bureau à sa séance suivante pour être, après approbation, signé en trois exemplaires par le Président et le Secrétaire perpétuel. Il est conservé dans trois classeurs spéciaux.

§ 4. Le Bureau exécute les décisions de l'Académie. Il règle les travaux des séances, fait les convocations, autorise les dépenses de tout genre, fait au Ministre compétent les propositions relatives au personnel : pour le surplus, il assure au personnel l'application des dispositions réglementaires dont bénéficient les agents des services du Gouvernement de la Communauté française, étant entendu qu'il exerce le cas échéant les délégations qui, dans les services du Gouvernement de la Communauté française sont en la matière attribuées au fonctionnaire de rang 17.

Le Bureau transmet, pour approbation, au ministre de tutelle désigné par le Gouvernement de la Communauté française, le 30 juin de chaque année au plus tard, les budget et comptes approuvés par l'Académie, conformément à l'article 4 de la loi du 2 août 1924.

§ 5. Le Secrétaire perpétuel assure l'exécution des décisions du Bureau. Il est responsable des recettes et dépenses de l'Académie. Il veille à la tenue des écritures relatives à la comptabilité et tient le Bureau au courant de sa gestion financière. Il veille à la parution au *Moniteur belge*, dans le courant de la première quinzaine de janvier, des nom, prénom, profession et domicile des membres du Bureau.

Il est responsable de la conservation des archives et du classement des revues et ouvrages reçus ou acquis par l'Académie.

Il est chargé des publications de l'Académie (article 20 des statuts).

Art. 12. § 1^{er}. Les membres de la commission de comptabilité sont élus sur proposition du Bureau, au cours de la séance de mars, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Leurs mandats doivent se chevaucher pour assurer la continuité.

Dans le courant du mois de février, la commission fait rapport, à l'Académie, sur la gestion financière de l'année budgétaire clôturée le 31 décembre précédent. Dans le courant du mois d'avril, elle dresse, de concert avec le Bureau, le budget des dépenses prévues pour l'année suivante.

§ 2. Sur proposition du Bureau, l'Académie institue des commissions permanentes compétentes dans des domaines requérant une attention constante. Le Président, le rapporteur et les membres de ces commissions sont proposés à l'Académie par le Bureau après consultation des présidents de section (article 11 § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur).

Chaque commission fait rapport tous les trois ans à l'Académie qui décide ou non de la reconduire.

§ 3. Sur proposition du Bureau, l'Académie institue des commissions d'avis pour répondre à des questions ponctuelles. Les modalités de composition des commissions sont les mêmes que pour les commissions permanentes.

Les commissions remettent leur avis en principe dans un délai de trois mois (juillet et août exclus).

§ 4. Les rapports des commissions visés aux §§ 2 et 3 sont joints à la convocation à la séance au cours de laquelle ils seront discutés. Une fois approuvés, ces rapports doivent inclure un résumé destiné à une éventuelle diffusion à des non-médecins.

L'administration de l'Académie tient un registre des demandes d'avis avec la date fixée pour le dépôt du rapport afin de la rappeler au président de la commission si le délai imparti est dépassé (article 21 des statuts).

Titre IV. — Les sections

Art. 13. Le président et le secrétaire de chaque section sont élus à la majorité simple des membres présents pour autant que le quorum prévu à l'article 13 § 2 des statuts soit atteint. A défaut, le Secrétaire perpétuel est chargé d'organiser un nouveau vote (article 22 des statuts).

Titre V. — Les séances de l'Académie

Art. 14. En l'absence du Président et des vice-présidents, le plus ancien des membres titulaires occupe le fauteuil (article 23 des statuts).

Art. 15. § 1^{er}. Les séances sont en principe fixées au dernier samedi du mois, sauf quand le Bureau en décide autrement.

§ 2 L'Académie vote soit à main levée, soit par appel nominal ou à bulletin secret quand une de ces deux dernières modalités est réclamée par cinq membres.

Le vote par appel nominal s'exprime par oui, non ou abstention. Les noms des membres qui répondent à l'appel ainsi que leur vote sont mentionnés au procès-verbal. Les membres qui le souhaitent peuvent justifier leur abstention.

§ 3. L'ordre du jour de chaque séance est établi par le Bureau. Il comporte, entre autres, l'analyse de la correspondance, les annonces de décès, les éloges académiques, les présentations d'ouvrages, la présentation des rapports de jury et de commissions, les lectures etc. Il est communiqué aux membres au moins trois jours ouvrables avant chaque séance. Le Bureau peut inviter à la tribune un chercheur belge ou étranger sur proposition d'un membre de l'Académie qui soumet un résumé de la lecture proposée.

§ 4. Avant d'entrer en séance, les membres signent la liste de présence.

§ 5. Les membres résidant en Belgique, en dehors de la région de Bruxelles Capitale, bénéficient d'une indemnité de transport égale au prix du billet de chemin de fer en 1^{ère} classe, aller et retour, du lieu de leur résidence à la zone de Bruxelles (article 24 des statuts).

Titre VII. — Varia

Art. 16. § 1^{er}. Le Bulletin comporte les procès-verbaux des séances publiques ainsi que les travaux et discussions scientifiques de l'Académie. Les Mémoires comprennent les lectures présentées lors des séances publiques par les membres de l'Académie ou par des personnalités scientifiques invitées sur proposition du Bureau ainsi que leur discussion, les mémoires couronnés par les jurys des concours et des prix octroyés par l'Académie, les notices biographiques, etc.

§ 2 L'éloge académique des membres belges et étrangers décédés sera prononcé à l'initiative du Bureau, en séance publique, le plus rapidement possible après communication du décès (article 25 des statuts).

Art. 17. § 1^{er}. Dans le cadre des concours ordinaires qu'elle organise, l'Académie décerne annuellement deux prix pour récompenser les auteurs des meilleurs mémoires reçus en réponse aux questions posées par les différentes sections. Parmi les membres de l'Académie, seuls les membres ordinaires peuvent y prendre part.

§ 2 Les modalités propres aux différents prix des fondations académiques, para-académiques et du Gouvernement sont publiées dans le Bulletin de l'Académie et figurent sur le site internet de l'Académie.

§ 3 Les membres des différents jurys sont nommés ou proposés par l'Académie, à l'initiative du Bureau, selon les règles propres à chacune des entités.

§ 4 Pour les prix et concours organisés par l'Académie, le rapport des jurys est soumis pour approbation à l'Académie. Les mémoires qui, sans mériter le prix, sont jugés dignes d'une mention spéciale, peuvent bénéficier d'une médaille d'encouragement (article 26 des statuts).

Art. 18. Quand le quorum requis pour modifier les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur n'a pas été atteint au cours de la première séance, le Bureau peut organiser un vote par correspondance réservé aux membres titulaires selon les modalités suivantes :

1° les envois s'effectuent par courrier à la poste au moins quinze jours avant la prochaine réunion plénière de l'Académie;

2° les bulletins de vote sont transmis aux membres avec l'ordre du jour de la séance en question. L'envoi comporte 2 enveloppes : la première de petit format sans aucune mention doit contenir le bulletin de vote et la seconde de plus grand format destinée à l'expédition des bulletins de vote à l'adresse de l'Académie Royale de Médecine de Belgique : 1, rue Ducale, 1000 Bruxelles, portant au verso l'identité et l'adresse de l'expéditeur. Sur le bulletin de vote ne figure que 2 cases "Oui" et "Non" à noircir selon le choix de l'électeur en fonction de la question posée;

3° les bulletins de vote doivent arriver à l'Académie au moins 48 heures avant la séance. Le quorum est alors calculé;

4° le caractère secret du contenu du formulaire est conservé jusqu'au dépouillement en séance;

5° ne sont valides que les bulletins exprimant un choix et ne comportant aucune mention manuscrite. Les bulletins non valides n'entrent pas dans le calcul du quorum (article 28 des statuts).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2008 approuvant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Académie royale de Médecine de Belgique.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 2885

[C - 2008/29382]

13 JUNI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van de statuten en het huishoudelijk reglement van de « Académie royale de Médecine de Belgique »

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 19 september 1841 tot instelling van een « Académie royale de Médecine »;

Gelet op de wet van 2 augustus 1924 houdende toekenning van de rechtspersoonlijkheid aan de Koninklijke Academie der Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, de Koninklijke Vlaamse Academie, de Koninklijke Academie voor Franse Taal en Letterkunde en de Koninklijke Academie van Geneeskunde;

Gelet op het koninklijk besluit van 25 november 1938 tot goedkeuring van de organieke statuten en het huishoudelijk reglement van de « Académie royale de Médecine de Belgique », gewijzigd bij de Regentbesluiten van 4 maart 1946 en 17 november 1949;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 oktober 1968 tot goedkeuring van de nieuwe statuten en het huishoudelijk reglement van de Koninklijke Academie voor geneeskunde van België, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 maart 1973;

Gelet op de stemming van de « Académie royale de Médecine de Belgique », bijeengekomen tijdens de algemene vergadering van 30 juni 2007;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Goedgekeurd worden, zoals opgenomen in bijlage 1 van dit besluit, de statuten van de « Académie royale de Médecine de Belgique ».

Art. 2. Goedgekeurd wordt, zoals opgenomen in bijlage 2 van dit besluit, het huishoudelijk reglement van de « Académie royale de Médecine de Belgique ».

Art. 3. Het koninklijk besluit van 25 november 1938 tot goedkeuring van de organieke statuten en het huishoudelijk reglement van de « Académie royale de Médecine de Belgique », gewijzigd bij de Regentbesluiten van 4 maart 1946 en 17 november 1949, en het koninklijk besluit van 14 oktober 1968 tot goedkeuring van de nieuwe statuten en het huishoudelijk reglement van de Koninklijke Academie voor geneeskunde van België, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 15 maart 1973, worden opgeheven.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 13 juni 2008.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK